

Conditions générales (CG) pour le montage et le contrôle fonctionnel des détecteurs de fuites

de Migrol SA, Soodstrasse 52, CH-8134 Adliswil (ci-après «entrepreneuse»)
Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin «cliente/client». La désignation «client» porte sur les deux genres.

1. Champ d'application des conditions générales

- 1.1. Ces conditions générales (CG) s'appliquent à tous les détecteurs de fuites commandés par écrit (par ex. e-mail) ou oralement (par ex. téléphone) auprès de l'entrepreneuse, et à tous les services en relation avec le contrôle fonctionnel des détecteurs de fuites. Ces services font partie intégrante du contrat de maintenance correspondant. Les dispositions divergentes de ces CG dans le contrat de maintenance individuel demeurent réservées si elles sont écrites.
- 1.2. Les conditions générales ou autres documents du client remplaçant, modifiant ou complétant les présentes CG ne sont pas acceptées, même en cas de renvoi à ceux-ci dans une éventuelle confirmation de contrat ou la correspondance commerciale.
- 1.3. L'entrepreneuse se réserve le droit de modifier les CG à tout moment. Est toutefois déterminante leur version en vigueur au moment de l'ordre, qui ne peut être modifiée unilatéralement pour celui-ci.

2. Conclusion du contrat et étendue des prestations

- 2.1. Le contrat de maintenance concernant le montage et la maintenance du détecteur de fuites prend effet lors de sa signature par les parties contractantes.
- 2.2. L'entrepreneuse procède deux fois par an à la révision et au contrôle du fonctionnement du détecteur de fuites. La maintenance se compose des types de travaux suivants: révision et contrôle de fonctionnement du détecteur de fuites, réparation d'éventuels dérangements entre les contrôles fonctionnels ainsi que montage et démontage gratuits de pièces de rechange, remise des rapports de contrôle à l'autorité compétente.
- 2.3. Ne sont pas inclus dans le prix de la maintenance l'ensemble des pièces de rechange ainsi que les contrôles pour la suppression de pannes et dommages ordonnés par le client dont la cause n'est pas due à une défaillance du détecteur de fuites, mais notamment à un emploi défectueux ou erroné, une négligence, une intervention de tiers, une arrivée de courant manquante, interrompue ou erronée, des fusibles défectueux, des fuites dans la citerne, la robinetterie ou les conduites, des dispositifs antidéborderment défectueux ou des accumulations d'eau dans le puits d'accès. Le démontage de l'installation ainsi que les taxes officielles dues selon le canton sont facturés en sus.
- 2.4. L'entrepreneuse est en droit de faire exécuter les travaux totalement ou partiellement par des sous-traitants.

3. Prix de la maintenance / Adaptation du prix

- 3.1. Le prix de la maintenance est réglé dans le contrat de maintenance. Sous réserve du chiffre 2.3., le prix de la maintenance comprend tous les frais encourus dans le cadre de la maintenance ainsi que tous les impôts dus en relation avec le contrat de maintenance.
- 3.2. L'entrepreneuse se réserve d'adapter le prix de la maintenance au début d'une nouvelle période contractuelle annuelle en raison d'augmentations des coûts résultant du renchérissement ou d'autres facteurs de coût. Elle communique de telles adaptations au client par écrit quatre mois avant la reconduction du contrat de maintenance.

Toute modification de la TVA ou introduction d'autres charges fiscales auxquelles un contrat de maintenance pour le contrôle du fonctionnement des détecteurs de fuites peut être assujéti à l'avenir est prise en considération dans le prix de la maintenance dès son entrée en vigueur et adaptée en conséquence.

4. Lieu et moment du contrôle

- 4.1. Est réputé lieu d'exécution l'emplacement convenu contractuellement où le montage de l'appareil et les services sont effectués.
- 4.2. Le rendez-vous de contrôle a lieu dans l'année civile où il est dû selon accord séparé conclu par l'entrepreneuse et le client.

5. Obligations du client

- 5.1. Durant les heures de maintenance standard, les techniciens de service de l'entrepreneuse ou des sous-traitants engagés par celle-ci obtiennent libre accès aux appareils du client afin d'exécuter le (dé)montage et les travaux de service.
- 5.2. Si le technicien de maintenance de l'entrepreneuse ou de ses entreprises de maintenance n'a pas libre accès aux appareils au moment convenu pour la maintenance, le client supporte les frais de l'attente qui en découle, ainsi que les frais de déplacement supplémentaires.

6. Facturation / Conditions de paiement maintenances

- 6.1. La facturation a lieu après l'exécution de la maintenance et sur la base des informations contenues dans le rapport. Les paiements du client sont effectués en francs suisses, net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, la compensation étant exclue.
- 6.2. L'entrepreneuse peut exclure la variante Paiement sur facture sans indication de motifs. En cas de paiement sur facture, le client doit avoir son domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein, étant tenu d'acquitter le montant de la facture dans le délai de paiement figurant sur la facture, sans escompte.
- 6.3. L'entrepreneuse se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant.

7. Retard de paiement

- 7.1. En cas d'observation du délai de paiement figurant sur la facture, le client tombe en demeure sans rappel et des intérêts moratoires sont dus. L'entrepreneuse se réserve en outre de facturer des frais de rappel à hauteur de CHF 20.00. La réclamation d'un éventuel dommage supplémentaire dû au retard demeure réservée. Toutes les dépenses encourues en rapport avec l'encaissement de créances échues sont à la charge du client. En cas de rappels infructueux, les montants des factures peuvent être cédés à une société chargée de l'encaissement. Dans ce cas, il est possible de facturer en sus un taux d'intérêt annuel effectif de 12 % au maximum à compter de la date d'échéance. La société chargée de l'encaissement fait valoir les montants impayés en son nom et pour son compte, et peut percevoir des frais de traitement supplémentaires.
- 7.2. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de l'entrepreneuse découlant d'autres prestations convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- 7.3. Aussi longtemps que le client se trouve en retard de paiement, l'entrepreneuse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de prestations existants et peut se départir du contrat.
- 7.4. Si le client est devenu insolvable et les droits de l'entrepreneuse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation soit garantie (art. 83 CO).
- 7.5. Jusqu'au paiement intégral du détecteur de fuites, l'entrepreneuse peut se départir du contrat et demander la restitution du détecteur de fuites (art. 214 al. 3 CO). L'entrepreneuse est en droit de reprendre le détecteur de fuites à tout moment, le client lui accordant à cet effet libre accès à son installation de citerne.

8. Garantie/Responsabilité

- 8.1. Le délai de garantie pour le détecteur de fuites est de deux ans à compter de sa livraison. Les défauts sont à signaler sans tarder par écrit.
- 8.2. L'entrepreneuse s'engage à exécuter fidèlement et soigneusement les tâches qui lui sont confiées, compte tenu des conditions contractuelles et des normes usuelles de la branche. Le client est tenu de vérifier si la prestation présente des défauts immédiatement après son exécution et de signaler sans tarder les éventuels défauts, par écrit, à l'entrepreneuse. En l'absence d'un avis de défaut écrit dans les dix jours civils à compter de la livraison, le service est réputé impeccable et approuvé.
- 8.3. En cas de défauts constatés et signalés à temps, soit dans les dix jours civils, le droit d'option du client est exclu et l'entrepreneuse peut, à son choix, remédier au défaut par amélioration, livraison de remplacement, réduction ou réhabilitation. L'entrepreneuse n'assume pas d'autres garanties, toute responsabilité étant exclue notamment pour les dommages (consécutifs au défaut) allant au-delà, dans la mesure où la loi le permet.
- 8.4. L'entrepreneuse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes intentionnels ou de négligence grave. Toute responsabilité de l'entrepreneuse pour les cas de négligence légère ainsi que les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

9. Résiliation

Le contrat de maintenance peut être résilié par courrier recommandé pour sa date d'échéance. Le délai de résiliation est de trois mois. Sans résiliation dans les délais, il est reconduit automatiquement tous les deux ans. Si le client change de système de chauffage pendant la durée contractuelle, il est tenu de l'annoncer de sa propre initiative à l'entrepreneuse. À défaut d'annonce, l'entrepreneuse peut facturer au client une participation aux frais à hauteur de CHF 130.00.

10. Force majeure

- 10.1. «Force majeure» signifie toute cause grave, imprévisible et inhabituelle empêchant l'exécution du contrat et échappant à la sphère d'influence de la partie contractante concernée, et inclut notamment les cas suivants: incendie, explosion, catastrophe naturelle (comme inondation, tremblement de terre, sécheresse), crash financier, guerre ou autres événements belliqueux, troubles, épidémies et pandémies, embargos et restrictions étatiques (y c. décrets ou autres actes des autorités étatiques concernant la limitation de la liberté de mouvement ou la restriction des activités économiques). Font exception entre autres les grèves et autres débrayages.
- 10.2. La partie qui invoque la force majeure communique sans tarder à la partie adverse, par écrit, le début et la fin d'une telle situation.
- 10.3. En présence d'un cas de force majeure, la partie qui en est affectée est exonérée de ses obligations contractuelles pendant la durée du cas et dans la mesure où elle est empêchée d'exécuter le contrat, sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts.

- 10.4. En présence d'un cas de force majeure, l'entrepreneuse peut en outre, à son choix, prolonger ou reporter convenablement les délais ou les dates convenus ou se départir sans préavis de contrats de maintenance, totalement ou partiellement. Le client rembourse à l'entrepreneuse les dépenses effectivement encourues à juste titre jusque-là. Pour le surplus, les parties contractantes supportent seules leur part des frais encourus jusque-là. La résiliation du contrat n'engendre pas d'autres obligations d'indemnisation ou de prestations en dommages-intérêts du client. Les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés au prorata.

11. Nullité partielle

Si des parties des CG ou du contrat de maintenance s'avèrent nulles ou inefficaces, cela n'exerce pas d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes. Le procédé est le même en cas de lacune.

12. Droit applicable et for

- 12.1. Les présentes CG ainsi que les contrats de maintenance conclus en vertu de celles-ci sont appréciés exclusivement selon le droit matériel suisse, à l'exclusion totale des règles de conflit de lois du droit international privé et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.04.1980.
- 12.2. Le for exclusif pour tout litige découlant de ces CG ou en rapport avec celles-ci et/ou les contrats conclus en vertu de celles-ci est Zurich.

Juillet 2025 / Migrol SA